

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1°, 3°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **Loi sur la distribution** »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la [page d'accueil du site Internet de l'Autorité](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Période probatoire (Chapitre II, Section IV, articles 29 à 50 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (le « Règlement »))

La période probatoire est une étape importante dans le cheminement du futur représentant. Elle est bien souvent son premier contact avec l'industrie et c'est un moment privilégié lors duquel le stagiaire peut se familiariser, mettre en pratique et consolider ses habiletés et ses apprentissages tout en étant accompagné et guidé par son superviseur.

La période probatoire est également un important bouclier pour la protection du public, puisqu'elle offre une période d'intégration encadrée par l'Autorité.

Le projet de règlement vise à moderniser les règles sur la période probatoire des disciplines visées par la Loi sur la distribution et à offrir une souplesse accrue aux stagiaires et à l'industrie en facilitant le processus de recrutement et d'accompagnement, tout en préservant la protection du public.

De plus, le projet de règlement permet d'optimiser la charge de conformité en éliminant certaines contraintes ou irritants. Il vise notamment à :

1. Éliminer le nombre d'heures minimales par semaine, actuellement établi à 28 heures, pour établir un « plafond » en nombre d'heures par semaine et en nombre de semaines;
2. Offrir une souplesse additionnelle quant au nombre d'heures à réaliser pour compléter la période probatoire en imposant uniquement un nombre minimal d'heures à atteindre;

3. Éliminer les divulgations relatives aux vacances, aux absences ou aux prolongations de période probatoire, qui entraînent une certaine charge administrative;
4. Augmenter la limite du nombre de stagiaires par superviseur de cinq à dix pour les superviseurs dont la tâche est principalement consacrée à la supervision de la période probatoire.

Le projet de règlement a aussi pour objectif d'apporter des clarifications et de mettre en œuvre des initiatives pour mieux encadrer le déroulement de la période probatoire en s'appuyant sur des critères qualitatifs à l'égard des apprentissages et sur des activités à valeur ajoutée pour le stagiaire.

Notamment, le projet de règlement vise à :

- Prévoir que des compétences spécifiques doivent être développées pendant la période probatoire, conformément aux profils établis par l'Autorité;
- Rendre le superviseur et l'entité pour laquelle il agit davantage responsables de l'atteinte des objectifs de la période probatoire.

Autres modifications

Des modifications sont proposées pour mettre à jour certaines dispositions dont l'application a évolué avec le temps.

Il est proposé de modifier des libellés pour permettre la computation de certains délais conformément à l'application qui en est faite. Par exemple, l'expérience requise à l'article 16 pour les candidats qui n'ont pas d'études collégiales sera comptée en mois sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été acquise en continu.

Il est aussi suggéré de limiter à quatre le nombre d'essais pour réussir un examen en assurance de personnes (et assurance collective de personnes) dans le cadre du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) et de ne permettre au candidat d'essayer de nouveau qu'après un délai de 1 an, conformément à l'orientation qui a été adoptée par les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) en juillet 2023 (article 26.1 du Règlement). Il en serait de même en courtage hypothécaire (article 26.3 du Règlement).

L'article 26.2 du Règlement serait abrogé, puisque son contenu est prévu dans les autres articles : dans tous les cas, la formation minimale doit être valide au moment de s'inscrire à un examen. Après que soit écoulé le délai prévu avant de refaire un examen après trois reprises, le postulant devra refaire sa formation.

Le nombre d'essais pour réussir un examen dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres est déjà limité à quatre et la période d'attente est de deux ans, mais il n'existe pas de formation minimale spécifique obligatoire dans ces disciplines.

L'article 27 du Règlement serait modifié pour référer aux instructions données autrement que lors de la séance d'examen. Des instructions générales seraient données sur le site Internet de l'Autorité.

L'article 32 du Règlement, qui prévoit les actes qui peuvent être posés par le stagiaire, serait ajusté en fonction des changements apportés à la Loi sur la distribution en 2020 et de la nouvelle nomenclature des activités qui sont exclusives au représentant. Par exemple, la simple collecte de renseignements n'est plus un acte réservé au représentant; elle serait donc retirée de la liste.

Pour les postulants d'une autre province ou d'un autre territoire canadien, l'article 53 du Règlement serait modifié.

Le libellé actuel prévoit que l'autorisation émise par une autre province doit avoir été en vigueur pendant l'année précédant la demande du postulant. Cette condition serait retirée.

Au surplus, le candidat qui a été autorisé à exercer dans une autre province pendant au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois devra réussir l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Toutefois, des modifications sont proposées pour l'exempter de faire la période probatoire.

Comme c'est déjà le cas, la formation minimale relative à cet examen doit être valide pour s'y inscrire.

Finalement, l'article 55.1 du Règlement est ajusté pour que le certificat probatoire demeure valide pendant le traitement de la demande de certificat du postulant par l'Autorité. Cela permettrait d'éviter les interruptions.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **10 septembre 2024** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pierre-Olivier Belzile
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca

Le 13 juin 2024